

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014 A 20H30**

Président de séance : M. Michel SYLVESTRE.

Etaient présents (20): Mmes et MM. SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, ROCH Christian, LARRAUFFIE Gilles, GARBE Daniel, BOUQUET Michèle, GROUGEARD Michel, LABROUE Delphine, BREMONT Nelly, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, ALIBERT Sylvie, DUPARCQ Elisabeth, GARRIGUES Françoise, ROUQUIE Vincent, THEPAULT Pascale, DE LA CRUZ Sylvie, SIMON Claude, VIERSOU Christophe, PUECH Roland, POIRRIER Michelle.

Absents représentés (6) : Mmes et MM. MAIGNE Solange (représentée par procuration par LABROUE Delphine), MELOU Patricia (représentée par procuration par LARRAUFFIE Gilles), COUSTOU Jean-Claude (représenté par procuration par MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît), BATTLE Gérard (représenté par procuration par RUAUD Maria de Fatima), ELIAS Marie-José (représentée par procuration par SIMON Claude), PARRA Angel (représenté par procuration par DE LA CRUZ Sylvie).

Absents (1) : M. HARDOUIN Michel.

Secrétaire de Séance : Mme BREMONT Nelly.

Approbation du PV du Conseil Municipal réuni le 12 Août 2014

01. OBJET : FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES- SUBSTITUTION DE L'EPCI A SES COMMUNES MEMBRES POUR LE PRELEVEMENT AU FNGIR

Madame Maria de Fatima RUAUD expose les dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du code général des impôts permettant à la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Au jour d'aujourd'hui, la commune de Gramat est membre d'une communauté de communes à fiscalité additionnelle : la CC du Pays de Gramat.

Cette CC est amenée à fusionner avec 5 autres EPCI au 31 décembre conformément à l'arrêté préfectoral portant fusion du 14 février 2014.

Les communautés de communes des Pays de Gramat, Haut Quercy Dordogne, Martel, Padirac, Saint Céré, Souillac Rocamadour se regroupent par fusion au profit d'une seule communauté de communes regroupant 62 communes : la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne.

La nouvelle entité (CAUVALDOR) sera de droit une communauté de communes à FPU, ce qui signifie que la CC prélèvera l'ensemble de la fiscalité entreprise en lieu et place des communes.

Le FNGIR traduit le principe de la compensation intégrale au profit des collectivités locales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle

Pour mémoire, la réforme de la TP a été mise en place avec la garantie que les ressources de chaque collectivité locale soient préservées. Ce principe de compensation intégrale, instauré par la loi de finances pour 2010, se traduit par la mise en place à compter de 2011 de deux mécanismes : une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) permettant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque catégorie de collectivités ; ainsi qu'un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) afin d'assurer une compensation intégrale des pertes répertoriées par chaque collectivité suite à la réforme pour l'année 2010.

Le FNGIR permet aux collectivités « perdantes » du fait de la réforme d'être compensées (via un reversement) par le biais d'un prélèvement sur les collectivités « gagnantes ».

Au moment de la réforme, la commune étant en Fiscalité additionnelle doit faire face au prélèvement FNGIR ; le passage en FPU de CAUVALDOR nécessite la substitution par CAUVALDOR à ses communes membres pour le prélèvement FNGIR ou le reversement.

Pour cela, seul CAUVALDOR pourrait délibérer pour solliciter le prélèvement du FNGIR et le reversement du FNGIR.

Néanmoins, considérant que les 6 EPCI actuels constitueront CAUVALDOR au 1^{er} janvier 2015, il est proposé que l'ensemble des conseils communautaires des 6 EPCI rejoignant la fusion et les communes membres en Fiscalité additionnelle prennent une délibération concordante à des fins de prise en charge du FNGIR par CAUVALOR en lieu et place des communes en FA.

Il précise que cette substitution, sur délibération, des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1^o et 2^o du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*,

- **DECIDE** que CAUVALDOR est substitué(e) à la commune pour prendre en charge son prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2 010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1^o et 2^o du a du D du IV du même 2.1.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **DEMANDE** aux services des Ministères des finances et de l'économie et à M. le Ministre à permettre au vu des délibérations concordantes des communes membres, des 6 EPCI fusionnant au sein de CAUVALDOR, à la prise en charge du FNGIR par CAUVALDOR.

02- OBJET : MODIFICATION DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRAMAT – PRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS »

L'arrêté préfectoral n° DRCP/2014/010 du 14 février 2014 autorise la fusion des communautés de communes du Pays du Haut-Quercy Dordogne, du Pays de Martel, du Pays de Souillac –Rocamadour, du Pays de Gramat, du Pays de Padirac et du Pays de Saint-Céré à compter du 31 décembre 2014, dont le nom est « Causses et Vallée de la Dordogne/CauValDor ».

Dans le cadre des compétences qui seront exercées par cette future entité, la collecte et le traitement des déchets le sont actuellement par 5 des 6 communautés de communes pré-existantes.

La Communauté de communes du Pays de Gramat est donc la seule EPCI à être dépourvue de la compétence optionnelle « collecte et traitement des déchets ».

Dans un but d'harmonisation des compétences sur tout le territoire CAUVALDOR, le conseil communautaire de la CCPG en date du 16 septembre 2014 a décidé d'approuver la prise de cette compétence optionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'intégration de la compétence suivante dans les compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement » : collecte et traitement des déchets

ménagers et assimilés, par la Communauté de communes du Pays de Gramat, à compter du 31 décembre 2014.

- **APPROUVE** en conséquence la rédaction modifiée des statuts de la Communauté de communes du Pays de Gramat.

Vote :

23 Pour : Mmes et MM. SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima (BATTLE Gérard), ROCH Christian, LARRAUFFIE Gilles (MELOU Patricia), GARBE Daniel, GROUGÉARD Michel, LABROUE Delphine (MAIGNE Solange), BREMONT Nelly, ALIBERT Sylvie, DUPARCQ Elisabeth, GARRIGUES Françoise, ROUQUIE Vincent, THEPAULT Pascale, DE LA CRUZ Sylvie (PARRA Angel), SIMON Claude (ELIAS Marie-José), VIERSOU Christophe, PUECH Roland, POIRRIER Michelle.

1 Contre : MM. MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît.

2 Abstentions : Mme et M. BOUQUET Michèle, COUSTOU Jean-Claude (via la procuration donnée à M. MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît).

03- OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT D'ORDURES MENAGERES ET DE LA REDEVANCE SPECIALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRAMAT
--

La commune de Gramat a acté en 2006 qu'elle ne recouvrerait plus à compter du 1^{er} janvier 2007 la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au profit du SIVU BAG-DM (délibération du 8 juin 2006), ce qu'a également acté la commune de Bio mais pas les communes de Carluçet, Couzou et Le Bastit adhérant au SYMICTOM de Gourdon.

Vu, la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu, les articles 1379-0 bis et 1520 du Code général des impôts,

Vu, l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°108/2014 du 12 août 2014 du conseil municipal sollicitant Monsieur le Préfet du Lot de prendre un arrêté de dissolution du SM BAG-DM à compter du 31 décembre 2014,

Vu, la délibération n°05/09 du 16 septembre 2014 du conseil communautaire décidant d'intégrer la compétence suivante dans les compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement » : collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, à compter du 31 décembre 2014,

Vu, la délibération n°06/09 du 16 septembre 2014 du conseil communautaire instituant la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères et de la redevance spéciale par et pour la CCPG,

Vu, la délibération du 25 septembre 2014 du conseil municipal approuvant l'intégration de la compétence suivante dans les compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement » : collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, par la Communauté de communes du Pays de Gramat, à compter du 31 décembre 2014,

les communes membres de la CCPG doivent se prononcer de façon concordante sur cette institution de la TEOM et de la redevance spéciale à la CCPG.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **ACTE** l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale à la Communauté de communes du pays de Gramat.

M. SIMON interroge sur la stabilité future de la TEOM. M. SYLVESTRE lui répond qu'un lissage aura lieu entre les différentes communautés de communes actuelles ce qui conduira à une augmentation du coût pour les Gramatois car de 7.66 % actuellement on passera à un taux lissé aux alentours de 10,2 %. La taxe va donc augmenter à Gramat sur les 10 ans à venir.

M. SIMON souligne que les taxes ordures ménagères avaient diminué et s'interrogent sur le devenir des containers plastiques. M. MIAGKOFF indique que les containers marrons vont être employés par Bio dont le parc est vieillissant et que les autres (verts) sont actuellement stockés aux ateliers municipaux pour des remplacements futurs.

04- OBJET : AVENANT EN PLUS-VALUE DU MARCHÉ AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE BOURG – MARCHÉ D’ASSISTANCE MAÎTRISE D’OUVRAGE

Suite à une modification du programme d’aménagement des espaces publics du centre bourg de Gramat demandée par la maîtrise d’ouvrage (mise en double sens de la rue du 11 novembre 1918 et requalification de certains espaces de la place de la République), cette modification de programme entraîne un surcoût pour l’assistance maîtrise d’ouvrage de 1 500.00 € HT soit 1 800.00 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **VALIDE** la proposition d’honoraires complémentaires pour la mission d’assistance maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement des espaces publics au centre bourg de Gramat (avenant n°3),
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces utiles afférentes à l’avenant de ce marché.

Vote :

23 Pour : Mmes et MM. SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima (BATTLE Gérard), ROCH Christian, LARRAUFFIE Gilles (MELOU Patricia), GARBE Daniel, GROUGEARD Michel, LABROUE Delphine (MAIGNE Solange), BOUQUET Michèle, BREMONT Nelly, ALIBERT Sylvie, DUPARCQ Elisabeth, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, GARRIGUES Françoise, ROUQUIE Vincent, THEPAULT Pascale, DE LA CRUZ Sylvie (PARRA Angel), SIMON Claude (ELIAS Marie-José), VIERSOU Christophe.

3 Contre : Mme et MM. COUSTOU Jean-Claude (via la procuration donnée à M. MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît), PUECH Roland, POIRRIER Michelle

05- OBJET : MARCHÉ PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE : AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE-BOURG DE GRAMAT- VALIDATION DU NOUVEAU CHIFFRAGE DE LA TRANCHE FERME

Suite à la modification du programme d’aménagement des espaces publics du centre-bourg de Gramat demandée par la maîtrise d’ouvrage, un nouveau plan a été adopté lors du conseil municipal du 12 août 2014. Il est maintenant nécessaire de valider le chiffrage induit par ce nouveau plan.

Pour une plus grande clarté sont reportés dans le tableau ci-dessous l’ancien chiffrage (en italique) et le nouveau chiffrage à adopter (en caractères gras).

TRANCHE FERME	
Lot 1 : Marcouly Terrassement-Voirie-Maçonnerie <i>382 918,78 € HT (pas d’option)</i> <i>soit 459 502,53 € TTC</i>	Lot 1 : Terrassement-Voirie-Maçonnerie 385 662,72 € HT soit 462 795,26 € TTC
Lot 2 : COLAS Réseaux humides <i>130 769,89 € HT (pas d’option)</i> <i>soit 156 923,86 € TTC</i>	Lot 2 : Réseaux humides 130 769,89 € HT soit 156 923,87 € TTC
Lot 3 : SDEL Quercy Réseaux secs <i>100 411,14 € HT (pas d’option)</i> <i>soit 120 493,36 € TTC</i>	Lot 3 : Réseaux secs 105 581,14 € HT soit 126 697,37 € TTC
Lot 4 : Marcouly – sous-traitant Marion Espaces verts Espaces verts & Mobilier <i>63 672,76 € HT</i> <i>+options 11 544, 00 € HT-Total : 75 216,76 € HT</i> <i>soit 90 260,11 € TTC</i>	Lot 4 : Espaces verts & Mobilier 61 280,47 € HT + options 11 433, 00 € HT Total Lot 4 : 72 713,47 € HT soit 87 256,16 € TTC
<u>TOTAL TTC : 827 179,86 €</u>	<u>TOTAL TTC : 833 672,66 €</u>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** les nouveaux montants de la phase projet définitif de revalorisation du centre-ville,
- **APPROUVE** l'avenant n° 1 relatif aux modifications de programme demandées par la maîtrise d'ouvrage reprenant le nouveau chiffrage ci-dessus.

Vote :

23 Pour : Mmes et MM. SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima (BATTLE Gérard), ROCH Christian, LARRAUFFIE Gilles (MELOU Patricia), GARBE Daniel, GROUGÉARD Michel, LABROUE Delphine (MAIGNE Solange), BOUQUET Michèle, BREMONT Nelly, ALIBERT Sylvie, DUPARCQ Elisabeth, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, GARRIGUES Françoise, ROUQUIE Vincent, THEPAULT Pascale, DE LA CRUZ Sylvie (PARRA Angel), SIMON Claude (ELIAS Marie-José), VIERSOU Christophe.

3 Contre : Mme et MM. COUSTOU Jean-Claude (via la procuration donnée à M. MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît), PUECH Roland, POIRRIER Michelle.

06- OBJET : AIDES DU DEPARTEMENT ET DE L'ÉTAT- EGLISE SAINT-PIERRE : RESTAURATION DE LA TOILE D'UN TABLEAU FIGURANT L'ASSOMPTION DE LA VIERGE

Monsieur GARBE rappelle au Conseil municipal que la municipalité de Gramat, propriétaire de l'édifice et des objets qu'ils renferment, a envisagé à partir de 2013 la restauration du tableau qui devrait bénéficier à partir de 2013 du concours financier de l'État, de la Région Midi-Pyrénées et du Conseil général du Lot dans le cadre de la programmation annuelle de restauration des objets mobiliers inscrits. La commune bénéficie de l'accompagnement de la Conservation des Antiquités et des Objets d'Art (CAOA) du Lot, sous la responsabilité scientifique de laquelle l'opération est placée.

Le projet consistait à mener séparément la restauration de la toile peinte, confiée à une entreprise qualifiée en peinture sur chevalet, de la restauration du cadre, confiée à une autre entreprise qualifiée en ébénisterie et bois dorés. Cette dernière prendra en charge la dépose et la repose du tableau, ainsi que le démontage et le remontage du cadre sur la toile et son châssis.

Eu égard à la grande taille de la toile et la difficulté d'apprécier l'ampleur des repeints, il est proposé de dissocier l'intervention sur la toile en deux temps. Un chiffrage précis est demandé pour une phase de conservation et étude, qui sera suivie d'une phase de restauration. Il est convenu que l'entreprise titulaire de la phase de conservation réalisera ensuite les travaux de restauration de la toile qui a été au préalable sommairement estimée mais dont le coût réel sera établi en fonction de l'étude en atelier.

La première phase de ce projet (conservation de la toile et restauration du cadre) a bénéficié d'une aide de l'Etat de 25%, du Département de 20% et de la Région Midi-Pyrénées de 25% du montant H.T.

Une consultation d'entreprises a été lancée par le service du CAO A du Lot. L'analyse des offres d'un point de vue financier et technique a conduit à retenir la proposition de l'entreprise Roques (Lamagdelaine, 46) pour la conservation de la toile pour un coût total de 6 830.00 € H.T, et la proposition de l'entreprise Schmitter (Lamagdeleine, 46) pour la restauration du cadre pour un coût total de 12 352.00 € H.T.

Il convient aujourd'hui de poursuivre par la restauration de la toile peinte chiffrée à **4 180 € par l'entreprise Roques** (dérestauration, retouche concertée, comblement des lacunes, vernis de protection...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **APPROUVE** la réalisation de ce projet en 2015,
- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise Véronique Roques pour la restauration de la toile pour un montant de **4 180.00 €**

- **ADOpte** le plan de financement suivant :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| • Subvention Etat (25%) | 1045.00 € |
| • Subvention Conseil Général (20%) | 836.00 € |
| • Autofinancement de la Commune | 2299.00 € (55% restant). |

07- OBJET : DISSIMULATION DES RESEAUX TELEPHONIQUES – AFFAIRE N° 35512FT (AVENUE POMPIDOU)

Monsieur GROUGEARD expose au Conseil que, dans le cadre de l'opération de dissimulation des réseaux aériens secteur Avenue Pompidou, la commune de GRAMAT doit assurer la maîtrise d'ouvrage des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique.

Afin de faciliter la coordination de ces travaux avec ceux de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot pour les réseaux électriques et d'alléger la tâche incombant à la commune, il propose au conseil d'appliquer des dispositions de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985. Lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, l'article 2-II permet à ces derniers de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Monsieur GROUGEARD précise que la Fédération Départementale d'Electricité du Lot a donné, par délibération du 23 octobre 2008, un accord de principe sur ces dispositions. La Fédération d'Electricité pourrait donc être désignée par la commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète de ces travaux dont le coût lui serait remboursé intégralement. Il présente un devis estimatif correspondant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **DESIGNE** la Fédération Départementale d'Electricité du Lot pour assurer la maîtrise d'ouvrage complète des études d'exécution et des travaux de pose du matériel de génie civil du réseau téléphonique.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec France Telecom et le Président de la Fédération d'Electricité du Lot, dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, une convention, rédigée après étude définitive ; le coût TTC des prestations réalisées pour le compte de la commune par la Fédération d'Electricité étant intégralement répercuté sur la commune.

- **APPROUVE** la ventilation des travaux établie par France Telecom et la Fédération d'Electricité.

- **S'ENGAGE** à financer ces travaux conformément au projet de convention correspondant et à inscrire les dépenses correspondantes sur le budget communal.

Mme DE LA CRUZ s'interroge sur la fin des travaux dans cette avenue. M. SYLVESTRE lui répond qu'ils seront achevés en fin d'année et que ce tronçon bénéficiera de la dissimulation des réseaux électriques, téléphoniques et du renouvellement du réseau AEP. Quid des trottoirs demande Mme DE LA CRUZ ?

M. GROUGEARD informe que la rue Gabaudet à la reprise des travaux sera fermée durant une quinzaine de jours.

08- OBJET : CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est une instance consultative où s'exerce le droit à la participation des fonctionnaires territoriaux. L'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

La collectivité de Gramat doit donc créer un CHSCT.

Organe consultatif émettant des avis sur les projets de décision des autorités territoriales, il est saisi pour les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale et la sécurité des agents dans le travail ainsi que l'amélioration des conditions de travail. Il veille également à l'observation des

prescriptions légales dans ces domaines. Son organisation est régie par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le CHSCT est composé d'un collège de représentants de la collectivité et d'un collège de représentants du personnel désignés sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique. Les résultats des élections au Comité Technique du 4 décembre 2014 serviront donc à composer le collège des représentants du personnel au CHSCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **DÉCIDE** de la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

M. PUECH s'interroge sur le caractère hors la loi du précédent édile. M. SYLVESTRE rétorque qu'il s'agit d'une obligation légale. Mme THEPAULT ajoute qu'il s'agit plus d'une négligence que d'un oubli.

09- OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Composition du CHSCT

Le nombre de membres du collège des représentants du personnel doit être déterminé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, après avis des organisations syndicales. Il est fonction des effectifs des agents relevant du CHSCT de la collectivité au 1^{er} janvier 2014 :

Les agents pris en compte pour le calcul des effectifs relevant du CHSCT sont les mêmes agents que ceux électeurs au Comité Technique relevant de la collectivité.

Au 1^{er} janvier 2014, l'effectif de la commune de Gramat est de 57 agents.

L'effectif des agents de la commune de Gramat est situé dans la tranche entre 50 et 199 agents. De ce fait, le nombre de représentants du personnel peut être de 3 à 5.

Un paritarisme facultatif

Le CHSCT n'est pas obligatoirement paritaire. Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de préférence après avis des organisations syndicales.

La composition du CHSCT peut donc être la suivante :

1. La mise en place du paritarisme soit un nombre de représentants de la collectivité (élu) égal au nombre de représentants du personnel.

2. Un système non paritaire. Dans ce cas, le nombre de représentants de la collectivité doit obligatoirement être inférieur au nombre de représentants du personnel.

RAPPEL : Par délibération n°99/2014 en date du 25 juin 2014, le conseil municipal :

- a fixé le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- a décidé le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Les organisations syndicales sont d'accord pour que le nombre de sièges au CHSCT soit identique à celui du Comité Technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

1. **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
2. **DÉCIDE** d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 3 titulaires et 3 suppléants.

Le recueil des avis pour le CHSCT

Seul le recueil de l'avis des représentants du personnel est obligatoire. Le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité est facultatif pour le fonctionnement de l'instance, c'est-à-dire que le collège des élus peut prendre part au vote ou non. Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité par le biais d'une délibération.

RAPPEL : Par délibération n°99/2014 en date du 25 juin 2014, le conseil municipal :

- a décidé le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **DÉCIDE**, le recueil, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

10- OBJET : CREATION DE DEUX POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider deux demandeurs d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Deux C.A.E. pourraient être recrutés au sein de la commune de Gramat : l'un pour exercer les fonctions de coordinateur du périscolaire et l'autre en qualité d'animateur.

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pour une période d'un an à compter du 01^{er} octobre 2014 et à raison de 20 heures par semaine minimum.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat.

Une convention doit être signée avec l'Etat. Le contrat de travail à durée déterminée de 12 mois peut être renouvelé dans la limite de vingt-quatre mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

L'Etat prendra en charge 70 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et l'employeur sera exonéré des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales afférentes à la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées. La somme restante sera à la charge de la commune.

Vu, la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu, le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **DÉCIDE** de créer deux postes dans le cadre du dispositif « Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi » à compter du 01^{er} octobre 2014, à raison de 20 heures par semaine minimum, pour une durée initiale de 12 mois et renouvelable dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ces deux recrutements (convention avec l'Etat et contrat de travail à durée déterminée).

M. PUECH s'interroge sur la pérennité de ces emplois. M. SYLVESTRE lui répond que ces emplois peuvent être pérennes si les activités périscolaires le deviennent également. La formation proposée à l'un d'entre eux lui permettra d'élargir son champ de compétences.

11-OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS-FILIERE TECHNIQUE-AGENT A TEMPS COMPLET

Sur proposition de Monsieur le Maire, et en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et conformément aux décrets suivants :

* **Décret n° 88-547 du 6 mai 1988** modifié portant statut du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

* **Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

* **Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

* **Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006** portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

* **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014** portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

* **Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014** modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et B de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- ✓ **CREE** un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe suite à un changement de grade à compter du 1^{er} octobre 2014
- ✓ **FIXE** le tableau communal de la filière technique à temps complet comme ci-après

Cadre d'emplois	Grade	Nombre
Agents de Maîtrise Territoriaux	Agent de Maîtrise Principal	5
	Agent de Maîtrise	2
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	3
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	2
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe	7

12- OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS-FILIERE TECHNIQUE-AGENT A TEMPS NON COMPLET

Sur proposition de Monsieur le Maire, et en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et conformément aux décrets suivants :

**Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006* portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

* *Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006* portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

* *Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006* portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

**Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014* portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

**Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014* modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et B de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- ✓ **CREE** un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 30 heures par semaine suite à un changement de grade à compter du 1^{er} octobre 2014
- ✓ **FIXE** le tableau communal de la filière technique à temps non complet comme ci-après

Cadre d'emplois	Grade	Nombre
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe à 23h00/semaine	1
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe à 21h30/semaine	1
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe à 30h00/semaine	1
	Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe à 19h30 / semaine	1
	Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe à 25h00 / semaine	1
	Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe à 30h00 / semaine	1

	Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe à 19h00 / semaine	1
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe à 20h00 / semaine	1
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe à 21h00 / semaine	1
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe à 22h00 / semaine	2
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe à 28h00 / semaine	1
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe à 28h15 / semaine	1
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe à 30h00 / semaine	1
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe à 31h00 / semaine	1
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe à 33h00 / semaine	1

13- OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS-FILIERE ADMINISTRATIVE-AGENT A TEMPS COMPLET

Sur proposition de Monsieur le Maire, suite à l'évolution de la carrière d'un agent et en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et conformément aux décrets suivants :

- * **Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- * **Décret n° 2006-1696 du 22 décembre 2006** modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- * **Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987** portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- * **Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010** portant dispositions statutaires communes applicables à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- * **Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- * **Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, texte n° 3,
- * **Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- * **Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006** portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- * **Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **CRÉE** un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, suite à un changement de grade à compter du 1^{er} octobre 2014,
- **SUPPRIME** un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe suite à un changement de cadre d'emplois,
- **MODIFIE** le tableau communal de la filière administrative à temps complet, comme indiqué ci-dessous,

Cadre d'emplois	GRADE	Nombre
Attachés Territoriaux	Attaché	1
Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur	1
Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	3
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	2

	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	2
--	--	---

14- OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS-FILIERE SOCIALE-AGENT A TEMPS NON COMPLET

Sur proposition de M. le Maire, et en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et notamment des :

- **Décret n° 92- 850 du 28 Août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux des écoles maternelles
- **Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ,
- **Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006** portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- **Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014** portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ,
- **Décret n°2014-80 du 29 janvier 2014** modifiant les dispositions indicielles applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*

- **CREER** un poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^e classe des Ecoles Maternelles à 33h00/semaine suite à un changement de grade à compter du 1^{er} octobre 2014,
- **FIXER** le tableau comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	NOMBRE
Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent Spécialisé Principal de 2 ^e classe des Ecoles Maternelles à 33h00/semaine	1
	Agent spécialisé de 1 ^e classe des Ecoles Maternelles à 33h00/semaine	1

QUESTIONS DIVERSES

CauValDor :

M. SYLVESTRE indique qu'au sein de la commission finances, une neutralité fiscale pour les administrés est recherchée et devrait être atteinte. Au niveau organisation, il y a 5 présidents de pôle et 9 vice-présidents transversaux thématiques.

Concernant les compétences, il indique qu'il y a certaines difficultés notamment pour la compétence voirie qui, si elle est rendue aux communes, le sera avec les moyens pour l'exercer.

M. PUECH indique que le Maire d'Alvignac veut inclure du thématique dans le territorial. M. Sylvestre souligne que cet édile désire seulement que chaque pôle conserve une partie de compétences, notamment l'administratif.

Pour M. SYLVESTRE le vice-président de pôle sera force de proposition sans budget autrement dit il s'agira d'une médaille honorifique sous la coupe du vice-président thématique transversal.

Abattage des arbres :

Mme POIRRIER lance le sujet. M. Sylvestre informe qu'une demande a été faite à l'ONF sans réponse encore. Une première information de leur part avait cependant fait état de l'utilisation fréquente de ce cabinet d'expertise par l'ONF elle-même.

Mme POIRRIER indique que s'il s'agit bien d'une question de sécurité qui prévaut, pourquoi avoir multiplié les manifestations cet été sur le foirail ? M. SYLVESTRE reconnaît que le risque existait.

M. SYLVESTRE informe que des arbres seront replantés mais pas au même endroit car les souches ne seront pas arrachées et les nouveaux seront donc implantés à quelques mètres de ces dernières. Il ajoute qu'il lui semble nécessaire de refaire un projet d'aménagement pour ce foirail car le projet actuel peut se résumer à de la peinture.

M. GROUGEARD indique que l'abattage d'un arbre coûte 700 euros : 500 euros pour l'abattage et le carottage, 200 euros pour le goudronnage. M. SIMON souligne qu'ils pourraient découvrir les racines, tronçonner et recouvrir ensuite.

M. PUECH avertit que le diagnostic phytosanitaire recèle des termes qui pourraient entraîner une fidélisation avec cet organisme et qu'il faut y prendre garde. M. SYLVESTRE acquiesce d'autant qu'il ne sera pas dans l'avenir automatiquement fait appel à eux. Il ajoute qu'il y a un état des lieux des arbres à faire sur l'ensemble de la commune.

Mme POIRRIER demande combien d'arbres seront replantés ? M. SYLVESTRE indique qu'il n'a pas la réponse actuellement. M. GROUGEARD indique que le montant de la plantation d'un arbre s'élève à 1700 euros HT.

M. SYLVESTRE indique que les deux arbres à côté de chez Vigouroux ne seront pas replantés pour des questions d'accessibilité alors que l'un des deux est sain.

Mme BOUQUET souligne que le bois détruit ne pourra pas être récupéré car il est infecté et doit être détruit.

Transport scolaire Figeac – Saint-Céré durant les travaux du centre-ville :

M. MIAGKOFF s'interroge sur ce sujet. Mme RUAUD lui indique que le Conseil général est mis au courant mais qu'il s'agit de proposer une solution de remplacement.

Eclairage public :

M. PUECH demande à ce que l'EP s'allume dès 6h00 dans les lotissements. M. SYLVESTRE ne peut rien promettre, il s'agit aussi d'une question budgétaire. Il souligne qu'il a augmenté la plage horaire d'éclairage le matin déjà pour sécuriser le ramassage scolaire.

Travaux de la place :

M. VIERSOU s'interroge sur le dégagement entre les places de parking devant le Crédit agricole. A sa connaissance il est nécessaire de laisser 7 mètres dans cette configuration. M. SYLVESTRE lui répond qu'il va s'informer auprès du bureau de maîtrise d'œuvre. Renseignements pris, il apparaît que les 5 mètres planifiés satisfont aux normes et préconisations actuelles (norme NF P 91-100).

Ferme photovoltaïque :

M. SIMON demande si ce projet suit son cours. Mme THEPAULT indique que oui et qu'une réunion aura lieu le 10 octobre à la DDT à propos des évolutions nécessaires du PLU. La compagnie nationale du Rhône aimerait être accompagnée par un conseiller municipal ou un « conseiller énergie », fonction pour laquelle M. KOVACS s'est proposé à titre gracieux.

Repas des aînés du 14 décembre 2014 :

Mme RUAUD lance un appel aux volontaires pour participer à l'organisation et au service du repas du troisième âge, étant donné que cette année aucun traiteur n'a été commandé pour des raisons d'économie budgétaire.

La séance du Conseil Municipal est levée à 22h15.

Pour extrait conforme.

Fait à Gramat, le 29 septembre 2014

Le Maire

Michel SYLVESTRE

Affiché le 29 septembre 2014